



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ACCORD DE NGURDOTO/TANZANIE

PORTANT

SUR LA COOPERATION BILATERALE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

Ngurdoto/Tanzanie, le 08 septembre 2007

Préambule

Cet Accord, appelé Accord de Ngurdoto/Tanzanie, est conclu entre la République Démocratique du Congo et la République de l'Ouganda, ci-après désignées « Parties » ;

CONSIDERANT que l'héritage culturel commun et les ressources naturelles entre les deux pays, offrent d'énormes opportunités pour consolider la stabilité et la prospérité ;

SE REFERANT à l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte signé en 1986 entre les deux pays ainsi qu'aux différents Accords signés entre Parties, notamment l'Accord de Coopération pour l'exploration des hydrocarbures et l'exploitation des gisements communs de juin 1990 et l'Accord de Luanda sur la Coopération et la normalisation des relations de septembre 2002 ;

CONSIDERANT l'Accord de Cessez-le-feu de Lusaka conclu en juillet 1999, l'Accord Tripartite d'octobre 2003, les principes de coopération et de bon voisinage de septembre 2003, le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs de décembre 2006, la Charte des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

SE REFERANT à leur engagement à la lettre et à l'esprit des instruments cités plus haut ;

Regrettant les incidents violents survenus récemment le long de la frontière commune dont certains ont entraîné des pertes en vies humaines et déterminées à promouvoir la coopération sociale, culturelle, économique et politique, en vue de consolider la paix et la sécurité dans la Région ;

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Article 1 : Des Forces négatives

Les Parties conviennent de renforcer la coopération régionale et bilatérale en vue d'entreprendre des actions contre les forces négatives opérant dans les deux pays, particulièrement pour l'Ouganda, le LRA, l'ADF/NALU, le PRA et la République Démocratique du Congo, le MRC, le CNDP et le FAPC.

Elles conviennent de :

- (a) Accélérer le Processus d'éradication, de Désarmement, Mobilisation, Rapatriement, Réinstallation et de Réintégration (DDRRR) des forces négatives ci-haut citées, endéans 90 jours, à dater de la signature du présent Accord par chaque partie ;
- (b) L'élaboration par le Gouvernement de la RDC d'un plan d'action visant la neutralisation des Forces négatives particulièrement le LRA et l'ADF, qui prend effet en janvier 2008 ;
- (c) S'interdire d'accorder asile et toute forme d'assistance auxdites forces ainsi qu'à celles réfractaires au processus DDRRR ;
- (d) Du soutien du Gouvernement ougandais à la prochaine réunion de la Tripartite Plus prévue à Kampala, à la réussite du processus d'intégration des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et aux opérations conjointes FARDC-MONUC en vue de traquer les Interahamwe à l'Est de la République Démocratique du Congo. Elles réitèrent la demande d'une implication totale des forces de la MONUC dans la sécurisation des territoires sensibles de l'Est de la République Démocratique du Congo ;

me

[Signature]

[Signature]

- (e) Renforcer le mécanisme de vérification Conjointe entre les deux pays par l'installation effective des postes de vérification de Aba, Beni, Bunia et Kinshasa, en République Démocratique du Congo, Fort Portal, Arua, Kisoro, Kanungu et Kampala en République de l'Ouganda ;
- (f) Mettre en application dans un délai de trois mois les décisions prises lors des rencontres bilatérales sur les forces négatives. Par ailleurs, les décisions conjointes qui seront prises dans l'avenir seront d'application immédiate ;
- (g) Pour ce faire, les prochaines rencontres doivent se tenir selon la périodicité ci-après :
 - (i) Les Ministres de la Défense, au moins deux fois par an ;
 - (ii) Les Chefs d'Etat-Major des Armées, tous les trois mois ;
 - (iii) Les Secrétaires Généraux de la Défense, au moins deux fois par an ;
 - (iv) Les Chefs de Services de Renseignements Militaires et Civils, tous les deux mois ;
 - (v) Les Autorités politico-administratives et militaires des Provinces frontalières, chaque mois ;

Article 2 : De l'installation et du rapatriement des Réfugiés

Les Parties conviennent de mettre sur pied une Commission Tripartite sur les réfugiés, comprenant le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans le dernier trimestre de 2007, en vue de s'assurer que :

- (a) les réfugiés sont installés au-delà de 150 Kms de la frontière commune, conformément à la législation internationale en la matière ;
- (b) les réfugiés sont sensibilisés sur la situation qui prévaut dans leur pays en vue de leur rapatriement volontaire ;
- (c) les réfugiés sont rapatriés dans leur pays d'origine une fois que les conditions ayant prévalu à leur départ du pays s'améliorent au regard des normes internationales en la matière.

Article 3 : De la démarcation et de la sécurité frontalières

- (1) Les deux Parties réitèrent leur engagement au respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- (2) Les Parties conviennent de reconstituer conjointement, en cas de besoin, la ligne de démarcation internationale de la frontière commune telle que définie dans la Convention du 03 février 1915 et ses annexes, entre le Royaume de Belgique et le Royaume Uni respectant les frontières en Afrique de l'Est (entre Mont Sabinio et la source du Nil, côté congolais) comme reconnu dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- (3) Pour exécuter cette tâche, les Parties acceptent de mettre en place, dans un délai d'un mois, à dater de la signature du présent Accord, une équipe mixte d'Experts chargée de trouver les modalités pour accomplir cette tâche. L'équipe conjointe peut coopter une ou plusieurs personnes de n'importe quel pays ou organisation en cas de nécessité ;
- (4) Par ordre de priorités, l'équipe mixte devra s'occuper des dossiers de Rukwanzi et des localités Uriwo, Anzida/Panzuru, Agiero, Pagira, Pamithu pour le Territoire de Mahagi et de la barrière de Vura pour le Territoire d'Aru ;

- (5) Les Parties s'accordent que **l'Ile de Rukwanzi** et les **localités de Mahagi, Uriwo, Anzida/Panzuru, Agiero, Pagira, Pamithu, barrière de Vura** doivent être démilitarisées immédiatement et simultanément ;
- (6) Dans l'attente d'une solution définitive sur l'Ile de Rukwanzi et pour une période d'un mois, la Police et l'Administration congolaises resteront en place sur l'Ile. Cette période sera mise à profit pour sensibiliser la population congolaise. Après la période d'un mois, la République de l'Ouganda va désigner un Administrateur qui va conjointement administrer l'Ile avec son homologue congolais. Aussi, il y aura déploiement sur l'Ile d'un nombre égal de Policiers ougandais par rapport à celui des Policiers congolais pour maintenir l'ordre public ;
- (7) Les Parties s'engagent à tenir de façon alternative des réunions mixtes de sécurité à la frontière commune en impliquant les autorités politico-administratives locales, les services publics frontaliers, les Commandants militaires, les Experts ainsi que les représentants du Gouvernement central. Toutes ces réunions auront pour objectif principal de contrôler et de suivre l'exécution des décisions prises aux points (5) et (6) ;

CHAPITRE II : DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

Article 4 : De la gestion des Ressources Naturelles Transfrontalières et de la régulation du Commerce Transfrontalier des matières minérales

(1) Des Ressources vivantes

Les Parties conviennent d'assurer et de faciliter la coopération dans le domaine économique d'intérêt commun, en ce qui concerne particulièrement l'usage et la gestion des ressources vivantes transfrontalières.

me



A cet effet, elles renvoient cette question à la Grande Commission Mixte prévue en décembre 2007 en Ouganda, dans le but d'explorer les voies et moyens pour harmoniser et adopter la meilleure politique pour la préservation des ressources transfrontalières telles que les semences, les réserves animales, halieutiques, les forêts ainsi que les parcs nationaux dans leur intérêt mutuel ;

(2) Des Ressources Minières et crimes transfrontaliers

Les Parties s'accordent sur :

- (a) La conclusion d'un Accord d'assistance mutuelle en matière douanière pour la prévention, la recherche et répression des infractions y relatives ;
- (b) La mise en place d'un projet commun de lutte contre la contrebande et la fraude minières dans les 90 jours ;
- (c) La réalisation d'un projet commun de comptoir et de raffinerie d'Or en République Démocratique du Congo 30 jours, à dater de la signature du présent Accord ;
- (d) L'échange des informations au niveau des structures chargées de la surveillance minière ;
- (e) La participation active dans les Groupes de Traçabilité dans les pays de la Région des Grands Lacs ;
- (f) La conclusion d'un Protocole d'Accord entre les ministères des deux pays ayant en charge les mines, sur la coopération économique et technique dans les domaines de géologie, des mines et de la métallurgie dans les 30 jours.

me



(3) Des Hydrocarbures

Les Parties confirment leur volonté de coopérer dans l'exploration et l'exploitation communes des champs des hydrocarbures transfrontaliers. A cet effet, elles conviennent que :

- a. les Ministres respectifs ayant en charge le secteur des hydrocarbures se rencontrent dans un mois pour prendre des mesures en vue de renforcer cette coopération ;
- b. les deux parties conviennent de désigner dans leurs Ambassades respectives, des experts en Hydrocarbure dans un délai d'un mois pour assurer le suivi des opérations d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ;
- c. à la demande de la partie ougandaise, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo consent d'envoyer une équipe des Experts dans un mois pour une visite technique des sites d'exploration et d'exploitation en Ouganda ;
- d. les Parties s'engagent à échanger les informations, l'expérience et l'expertise en matière des hydrocarbures ;
- e. la République Démocratique du Congo va promouvoir l'exploration pétrolière sur sa partie du bassin du Lac Albert ;
- f. les Parties acceptent le principe de la mise à jour de l'Accord de coopération pour l'exploration des hydrocarbures et l'exploitation des gisements communs signé le 23 juin 1990. A cet effet, un projet de Protocole d'Accord a été remis à la Partie Ougandaise par la Partie Congolaise.

me

AD

[Signature]

Article 5 : Du Développement des Infrastructures

(1) De Transport

Reconnaissant l'importance des infrastructures comme gage de la promotion de l'intégration régionale et du développement socio-économique, les parties acceptent que leurs Ministres respectifs ayant en charge les infrastructures et les transports se rencontrent dans le cadre de la Session de la Grande Commission Mixte prévue pour décembre 2007 en Ouganda afin d'arrêter les modalités pratiques pour le développement des routes, des chemins de fer et des voies lacustres et fluviales reliant les deux pays.

(2) Des échanges et du commerce de l'énergie électrique

Les Parties acceptent de conclure un Accord de coopération portant sur l'interconnexion de leurs réseaux électriques dans le cadre de l'Initiative du Bassin du Nil en réalisant, entre autre, la prolongation de la ligne de transmission 132 Kv à partir de Kasese (Ouganda) pour l'électrification des territoires de Beni - Butembo - Rutshuru en République Démocratique du Congo.

Les parties conviennent :

- de mener conjointement les études et la réalisation de ce projet qui sera renforcé par la Centrale hydro-électrique prévue sur la rivière SEMULIKI, en République Démocratique du Congo,
- que les Ministres ayant en charge l'énergie dans les deux pays se rencontrent dans un délai d'un mois à Kampala, en Ouganda, afin de signer le Protocole d'Accord y relatif et mettre en place le mécanisme approprié pour l'exécution dudit projet.

10/02

J.A.

[Signature]

CHAPITRE III : DE LA COOPERATION POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

Article 6 : De la Normalisation des relations bilatérales

Après examen de l'état des relations bilatérales, les Parties acceptent de renforcer leurs relations notamment par :

- (a) la relance des activités de la Grande Commission Mixte en tant qu'outil par excellence de concertation et de règlement de façon durable des questions d'intérêt commun et de pose d'une base solide d'une nouvelle coopération mutuellement avantageuse.
- (b) La nécessité d'œuvrer pour le renforcement des relations diplomatiques et d'élever leur représentation au niveau d'Ambassadeur ;
- (c) la tenue de Sommet annuel des Chefs d'Etat alternativement dans les deux pays, sauf s'ils en décident autrement.

Article 7 : Des Propriétés réclamées par l'Ambassade de la RDC à Kampala

La Partie Ougandaise a pris acte de la requête de la République Démocratique du Congo et s'est engagée à constituer un Comité chargé de présenter endéans un mois un rapport sur la situation des immeubles et du terrain réclamés par l'Ambassade de la RDC à Kampala.

Il s'agit de :

a. Pour la République Démocratique du Congo :

- (i) terrain sis au n°25 A, Avenue Elisabeth à Kololo, vendu à un citoyen ougandais du nom d'AMOS NZEYI ;

me



(ii) trois Villas sur Acacia Road n°7b ACACIA ROAD à Kololo, 12 Salmon Rise et 14 MBUYA ROAD vendues aux enchères par la Cour Suprême de Justice de l'Ouganda suite aux dettes de loyer (273.444 \$USD) contractées par notre ex-Consulat Général à Kasese ;

b. Pour l'Ouganda:

La réclamation du paiement dû de 1.000.000 USD (Un million de dollars américains) pour les services rendus au Gouvernement de la République Démocratique du Congo par M/S Ouganda Air Cargo.

Article 8 : De l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice de La Haye

Considérant l'Arrêt du 19 décembre 2005 de la Cour Internationale de Justice de la Haye en cause la République Démocratique du Congo contre l'Ouganda, les Parties ont accepté de former un Comité ad hoc chargé d'étudier cet arrêt et de recommander les modalités pratiques de son exécution.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Article 9 :

Le présent Accord ne peut être amendé ou révisé qu'avec le consentement des deux Parties.

Article 10 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera résolu par voie de négociation entre les deux Parties.

me



Article 11 :

Le présent Accord sort ses effets à la date de sa signature par les Parties.

DEVANT TEMOIN, les représentants dûment autorisés par les deux Parties ont signé cet Accord établi en deux originaux dont l'un en Anglais et l'autre en Français, les deux versions faisant foi, à Ngurdoto, en République Unie de Tanzanie, le huitième Jour du mois de septembre de l'an deux mille sept.

Fait à Ngurdoto/Tanzanie, le 08 septembre 2007

S.E. Joseph KABILA KABANGE

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

S.E. Yoweri KAGUTA MUSEVENI

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'UGANDA**

TEMOIN

S.E. JAKAYA MRISHO KIKWETE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
UNIE DE TANZANIE